

# Arrêt

n° 131 867 du 23 octobre 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

#### Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

#### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (...) », prise le 8 mai 2014.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. En date du 21 septembre 2013, il a contracté mariage à Dendermonde avec Madame [Z. S.], ressortissante marocaine admise au séjour en Belgique.
- 1.3. Le 25 mars 2014, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour « en application des articles 10 et 12*bis*, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 », de la loi, en sa qualité de conjoint de Madame [Z. S.].
- 1.4. Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14), lui notifiée le 2 juin 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas ou ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15/12/1980) : défaut de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants.

En date du 25.03.2014, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [Z. S.] (nn [xxx]).

Il ressort de l'analyse de cette demande que l'étranger rejoint, soit Madame [Z., S.], n'a pas prouvée (sic) à suffisance qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisant (sic) tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, pour tout élément relatif aux moyens de subsistance de son épouse, Monsieur [B., A.] a produit les fiches de paie de son épouse pour le mois de :

```
Février 2013: 834, 25 euros net;

Mars 2013: 1022,83 euros net;

Avril 2013: 1129,33 euros net;

Mai 2013: 1006,94 euros net;

Juin 2013: 1027,18 euros net;

Juillet 2013: 1088,35 euros net;

Aout 2013: 1031,23 euros net;

Septembre 2013: 1020,54 euros net;

Novembre 2013: 834, 25 euros net;

Décembre 2013: 1020, 54 euros net;

Rien concernant les mois de janvier et février 2014.
```

Or, les revenus de Madame [Z., S.] ne sont pas suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces demiers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Cet article stipule, en effet, que les moyens de subsistance doivent être au moins équivalent (sic) à 120% du revenu d'intégration social (sic). Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Notons par ailleurs que le couple s'acquitte d'un loyer de 500,00 euros par mois. Ce qui laisse au ménage plus ou moins 500,00 euros par mois pour vivre, payer les charges et autres frais du ménage (ex .frais d'alimentation et de mobilité,...). Cependant, rien n'établit dans le dossier du demandeur que ce montant soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage.

Enfin, précisons que son lien familial avec Madame [Z., S.] qui lui ouvre le droit au séjour est un élément insuffisant et ne suffit pas en soi pour faire l'impasse sur l'absence de preuve de vérifier que la condition (sic) de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée.

Par conséquent le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1<sup>er</sup> al 1.4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic) modifiée par la loi du 08.07.2011 ».

### 2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un <u>moyen unique</u> de « la violation des articles 10, 12 bis par. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; Du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration. Du principe de bonne administration ».

Le requérant signale que « le seuil de « 120 % du revenu d'intégration social (sic) » ne constitue aucunement un seuil plancher mais uniquement un montant de référence et qu'en cas de constat de revenus inférieurs au seuil des 120% du revenu d'intégration sociale il n'appartient non pas au demandeur de prouver que ces revenus sont suffisants pour prendre en charge le regroupé mais il appartient au Ministre ou à son délégué de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de

l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant » ». Le requérant rappelle l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse ainsi que les principes visés au moyen, reproduit le contenu des articles 10, §5, et 12bis, §2, alinéa 5, de la loi, et poursuit en affirmant « Qu'il est donc légalement imposé à la partie adverse, en cas de constat d'insuffisance de revenus eu égard au seuil légal déterminé, de démontrer que les revenus sont insuffisants suite à une appréciation précise et casuistique du dossier ». Il reproduit également un extrait de l'arrêt « Chakroun de la Cour de Justice du 04 mars 2010 », et estime que « dès lors qu'un montant de « 120% du revenu d'intégration » n'est pas atteint et dès lors qu'il ne s'agit que d'un « montant de référence », il appartenait à la partie adverse de réaliser une appréciation individualisée de la situation budgétaire du couple formé par [lui] et (...) sa conjointe ».

Le requérant soutient que « la conséquence de l'obligation visée par l'article 12 par 2 al. 4 (sic), à savoir la détermination d'un montant exact dans le chef des autorités, doit être appliquée strictement et à différents objets. Que le premier est de veiller au dialogue permanent entre les demandeurs et l'administration d'autant plus qu'un droit fondamental - le droit à mener une vie privée et familiale - est en jeu. Que c'est la raison pour laquelle le texte de l'article 12 par.2 al. 4 (sic) dispose que « Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant». Que cette possibilité renforce, bien que cela ne reste qu'une faculté offerte, l'obligation d'information et de collaboration procédurale devant mener à interpréter un dossier dans le sens utile et devant permettre un accès effectif au droit garanti légalement. Qu'il convient d'aucune mesure ou tentative d'information n'a été diligentée (sic) par la partie adverse dans le cadre de ce dossier. Que, pourtant cette information, loin d'être purement esthétique aurait permis de discuter avec [lui] et sa conjointe et d'établir une réalité budgétaire ». Le requérant argue « Qu'il ressort nettement de la motivation de la décision attaquée qu'aucune appréciation individuelle n'a été réalisée. Que pourtant, la partie adverse disposait des revenus, du montant du loyer de [sa] conjointe (...). Qu'il aurait donc été aisé, pour la partie adverse, de se conformer à l'obligation qui est la sienne à travers l'article 12 par. 2 al. 4 de la loi du 15 décembre 1980 de détermination de montant, quod non en l'espèce. Qu'au lieu de remplir ces obligations légales, la partie adverse tente de renverser la charge de la preuve en indiquant que «que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pou répondre (sic) aux besoins du ménage». Que cette inversion des obligations est illégale en ce que si la partie adverse ne disposait pas d'éléments suffisants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il lui est enjoint par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 « de se faire communiquer (...) tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant » ». Le requérant estime que « disposant des documents nécessaires à la détermination d'un montant précis tel qu'exigé par l'article 42 par. 1er al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, c'est par son seul manquement que la partie adverse ne détermine pas un montant précis en dessous duquel il est permis de considérer qu'[il] ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics. Qu'une telle obligation lui est pourtant imposée et elle ne peut s'en départir en renversant cette donnée et en indiquant qu'il [lui] appartenait (...) de prouver ce fait alors même qu'elle ne lui pas adressé de courrier en ce sens. Qu'une telle inversion de la charge de la preuve des conditions est donc doublement illégale en ce que la détermination du montant et la procédure pour le déterminer sont du seul ressort de la partie adverse ».

### 3. Discussion

- 3.1. Sur le <u>moyen unique</u>, le Conseil constate que le requérant a sollicité une autorisation de séjour en qualité de conjoint de Mme [Z.S.], ressortissante marocaine, en application de l'article 10, §1er, 4°, de la loi, lequel prévoit ce qui suit :
- « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :
- (...)

  4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. (...):
- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. (...) ».

Le § 2 du même article prévoit quant à lui que « (…) L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. (…) ».

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi dispose ce qui suit : « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales:
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Enfin, l'article 12bis, §2, alinéa 4, de la loi prévoit quant à lui ce qui suit : « Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

<u>En l'espèce</u>, la décision attaquée est fondée sur le motif que les revenus de l'épouse rejointe « ne sont pas suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Cet article stipule, en effet, que les moyens de subsistance doivent être au moins équivalent (sic) à 120% du revenu d'intégration social (sic). Ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». Force est de constater que ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par le requérant en termes de requête, ce dernier se contentant d'arguer qu' « il appartenait à la partie adverse de réaliser une appréciation individualisée de la situation budgétaire du couple formé par [lui] et (...) sa conjointe ».

Néanmoins, le Conseil relève, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a correctement examiné la situation du requérant notamment au regard de l'article 12 bis précité de la loi dans la mesure où elle a pris en considération le loyer du ménage et a, dès lors, pu considérer à juste titre que les moyens de subsistance n'étaient nullement suffisants afin de subvenir aux besoins du couple. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les revenus du ménage, inférieurs aux 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 10, §5, de la loi, sont insuffisants dans la mesure où un montant mensuel de 500 euros est versé au titre de loyer. Dès lors, il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que le montant mensuel restant après le retrait du loyer est insuffisant afin de subvenir aux différents frais inhérents à un ménage, le loyer représentant déjà près de 50% desdits frais de ménage. Il ressort des considérations qui précèdent et d'une lecture de l'acte entrepris que, contrairement à ce qui est soutenu par le requérant en termes de requête, la partie défenderesse a procédé à une correcte application de l'article 10, §5, de la loi, et a pris en considération les besoins propres de l'épouse du requérant, ainsi que les moyens d'existence nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Par ailleurs, le Conseil remarque, à l'examen des pièces du dossier administratif, que le requérant n'a fourni, à titre de preuve des frais du ménage, qu'un contrat de bail dont le loyer est fixé à 500 euros par mois, de telle sorte que le requérant est malvenu de reprocher, à tort, à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé « un montant précis en dessous duquel il est permis de considérer qu'[il] ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics ». En tout état de cause, le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant ne précise pas les éléments qui auraient dû amener la partie défenderesse à une autre conclusion que celle posée au terme de l'acte entrepris. Au surplus, le Conseil rappelle que le requérant a sollicité une autorisation de séjour en qualité de conjoint de Mme [Z.S.], ressortissante marocaine, en application de l'article 10, §1er, 4°, de la loi, en sorte que la référence à l'article 42 de la loi est irrelevante.

Quant à l'affirmation selon laquelle « aucune mesure ou tentative d'information n'a été diligentée par la partie adverse dans le cadre de ce dossier », le Conseil observe que si l'article 12bis, §2, alinéa 4, de la loi prévoit que la partie défenderesse peut, aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant, il ne découle aucune obligation de cette disposition. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que, contrairement à ce qui est soutenu par le requérant, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ( en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Dès lors, l'argument selon lequel « il n'appartient (...) pas au demandeur de prouver que ces revenus sont suffisants (...) » ne peut être retenu eu égard à ce qui vient d'être exposé.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

#### Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

#### **Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT